

Dénomination : VALSO

n° de gestion : 2004D01128

n° d'identification : 479 883 035

n° de dépôt : A2012/002860

Date du dépôt : 22/03/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/03/2011



Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier BP 150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 50 - Fax : 04 56 58 50 00

SOJEC
société d'avocats

B.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirolles CEDEX
Tél : 04 76 22 55 12 - Fax : 04 76 22 17 60

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
22 MARS 2012
Sous le N° 2960

VALSO
Société civile immobilière
au capital de 1 800 euros
Siège social : 20 rue Fernand Pelloutier
38130 ECHIROLLES

479 883 035 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2011

L'an deux mille onze,
Le 25 mars,
A 12 heures,

Les associés de la société VALSO, société civile immobilière au capital de 1 800 euros, divisé en 180 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 avenue de la Gare à VALENCE (26), dans les locaux de la SOVEC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Madame Anne ROUMENOFF, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Madame Martine PACCOUD, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur David BRENOT, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur Pierre TRINQUIER, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur Alain BOUILLOT, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur Rolland NINO, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur John ELMS, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur Jacques BUISSON, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Madame Isabelle BRISARD, nu-propriétaire de 12 parts sociales
Monsieur Eric ZABE, nu-propriétaire de 4 parts sociales
Monsieur Bruno BILLAUD, nu-propriétaire de 12 parts sociales

Sont représentés :

Monsieur Gérard PERNET, nu-propriétaire de 12 parts sociales
représenté par Mr Bruno BILLAUD
Monsieur Alain GARREL, nu-propriétaire de 12 parts sociales
représenté par Mr Bruno BILLAUD
Monsieur Lucien DESRUELLE, nu-propriétaire de 12 parts sociales
représenté par Mme Anne ROUMENOFF
Monsieur Jean-Michel ROUMENOFF, nu-propriétaire de 12 parts sociales
représenté par Mme Anne ROUMENOFF
Monsieur Maurice BRUNET, nu-propriétaire de 4 parts sociales
représenté par Mr Bruno BILLAUD
Monsieur Bruno PRADAL, nu-propriétaire de 4 parts sociales
représenté par Mr Bruno Billaud

Assiste également à l'assemblée la SOVEC, associée usufruitière, représentée par Monsieur Rolland NINO, co-gérant.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bruno BILLAUD, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 13 des statuts
- Modification de l'article 24 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 13 des statuts :

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera :

- En cas de présence d'un conjoint survivant, entre les associés survivants et le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

- En l'absence de conjoint survivant, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

- En cas de présence d'un partenaire pacsé ayant la qualité de légataire universel, entre les associés survivants et le partenaire sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

- En cas de présence d'un partenaire pacsé non légataire universel, entre les associés survivants, le partenaire pacsé et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé,dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit de l'associé décédé soumis à agrément doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise à la majorité des ¾ des parts sociales ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; les cessions de parts ou la réduction de capital social doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de neuf mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 24 des statuts :

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

1. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des associés peut décider, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser la gérance de pratiquer des amortissements sur les immeubles appartenant à la société. Dans ce cas, mention en sera faite dans l'annexe aux comptes annuels.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Ils peuvent sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destinations spéciales ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant ou reportées à nouveau.

2. En cas d'existence de parts sociales démembrées, le résultat se répartira comme suit:

Sur le bénéfice courant constitué par les revenus procurés par les biens sociaux, il sera prélevé une quote part de 80 % pour l'affecter à une réserve statutaire.

Le solde du bénéfice courant reviendra aux usufruitiers.

Les pertes courantes seront reportées à nouveau ou supportées par les nus-propriétaires.

Le bénéfice exceptionnel ou la perte exceptionnelle résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés sera partagé entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.

D. BRENOT **B. BILLAUD**